

Communiqué de presse
Service des référés – Jugement du 30 juillet 2026

Par jugement rendu le 30 juillet 2026 (affaire n° RG 26/55117), la juridiction des référés du tribunal judiciaire de Paris a rejeté la demande du parti Renaissance qui tendait à interdire au parti Rassemblement national et à Mme Marine Le Pen d'utiliser l'expression « La renaissance » dans leurs slogans pour la candidature de Mme Le Pen à l'élection présidentielle. Le parti Renaissance estimait en effet que cela constituait une contrefaçon de plusieurs marques dont il est titulaire, ainsi qu'un parasitisme.

Sur la question juridique de la contrefaçon de marque, le tribunal observe dans sa décision que le slogan litigieux est utilisé pour une offre politique et non pour un produit ou pour un service. De ce fait, il a considéré que ce slogan n'entraîne pas dans le domaine du droit des marques, qui ne concerne que des usages en lien avec des produits ou des services.

Sur la question juridique du parasitisme, le tribunal retient que les défendeurs utilisent le nom commun « la renaissance » d'une façon qui ne suscite pas de confusion avec le nom propre « Renaissance » du demandeur ni ne laisse croire à une collaboration entre les deux mouvements politiques et ne tire ainsi aucun avantage, a fortiori aucun avantage économique, du lien pouvant être fait entre ces deux vocables, quand bien même les défendeurs ne pouvaient ignorer la proximité entre ceux-ci. Il en conclut que les défendeurs ne cherchent pas à tirer profit de la notoriété du parti Renaissance et n'agissent pas comme opérateur économique, ce qui exclut tout parasitisme.

Le tribunal constate enfin qu'au-delà des deux notions de droit commercial invoquées par le parti Renaissance (marques et parasitisme), la reprise du mot constituant le nom d'un autre parti politique n'aurait pu constituer un trouble manifestement illicite que s'il visait à tromper l'électeur, ce qui n'est pas le cas ici.

Le parti Rassemblement national et Mme Le Pen estimaient, pour leur part, que la demande était abusive. Le tribunal écarte toutefois cette critique en considérant que le demandeur a seulement commis une erreur juridique sans intention de nuire.